Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes
168 rue de Grenelle
75007 PARIS

Dossier n°
Mme …
Sage-femme
Audience du 1er juin 2010
Décision rendue publique par
affichage le 17 juin 2010

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 14 décembre 2009, la requête présentée par Mme …, sage-femme, demeurant … ; Mme… demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n°2008-04, en date du 27 octobre 2009, de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur …, en tant que celle-ci, statuant sur la plainte de Mme la Préfète du département de …, à laquelle s'est associée le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de …, lui a infligé la sanction de radiation du tableau de l'Ordre pour avoir méconnu les dispositions législatives et réglementaires encadrant l'exercice de sa profession et du fait du caractère dangereux de sa pratique pour la sécurité des patientes ;

Mme … soutient, en premier lieu, que les faits qui lui sont reprochés sont dénués de tout fondement ; qu'en effet, l'accouchement de Mme J., patiente dont elle suivait la grossesse, ne devait pas avoir lieu à domicile, cette dernière devant dès le début du travail rejoindre la maternité de … ; qu'elle conteste la matérialité des faits, tels qu'ils ont été rapportés, selon lesquels aurait eu lieu l'accouchement de Mme J. à la maternité de …, les responsables de la maternité lui ayant refusé le droit d'accéder aux informations contenues dans le dossier médical de sa patiente et qui auraient permis de prouver son absence de responsabilité dans cette affaire ; que, contrairement à ce qui lui est reproché, elle a toujours assuré un suivi rigoureux de ses patientes qui souhaitent accoucher à domicile ; que, dans cette optique, les consultations réalisées auprès de ses patientes donnent lieu à un examen attentif de ces dernières, celles-ci étant par ailleurs systématiquement adressées à un médecin pour réaliser une consultation échographique et une consultation d'anesthésie ainsi qu'à la sage-femme de la maternité la plus proche de leur domicile ; Mme … constate, en second lieu, que depuis le début de son installation en libéral dans le département de … où elle pratique l'accompagnement global à la naissance, tous les moyens sont mis en œuvre par les autorités départementales et les

responsables du conseil départemental de l'Ordre pour mettre un terme à son activité, ceux-ci lui interdisant l'accès au plateau technique de la maternité de … pour faire venir accoucher ses patientes ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 18 janvier 2010, le mémoire du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de … ;

Constatant que Mme … se présente à tort comme une victime, le conseil départemental soutient, en premier lieu, qu'elle établi volontairement une confusion entre les membres du conseil et les sages-femmes qui exercent leur profession dans la maternité de … ; qu'il n'y a, contrairement à ses affirmations, aucun contentieux préexistant entre elle et les membres du conseil ; en second lieu, le conseil départemental précise que, suite aux courriers de médecins qui lui ont été adressés au sujet des pratiques de Mme …, cette dernière ne s'est jamais rendue au conseil pour faire entendre ses explications, malgré les demandes réitérées du conseil ; enfin, il semble évident que Mme J. dont elle suivait la grossesse présentait une grossesse à risque nécessitant un suivi régulier et une prise en charge adaptée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 janvier 2010, le mémoire en réponse présenté par le Préfet de … ;

Rappelant que seule l'enquête judiciaire en cours permettra de préciser les faits contestés autour de l'accouchement de Mme J., le Préfet de … précise que la plainte a été déposée à l'encontre de Mme … suite à un signalement transmis à ses services par le chef de service de la réanimation néonatale du CHU de … ; il est rappelé que Mme … a continué à suivre une grossesse chez une primipare avec une présentation du siège alors même qu'elle ne s'est donnée aucun moyen en vue de confirmer, dans des délais adaptés à la situation, la persistance ou non d'un siège en facilitant à sa patiente l'accès à une échographie de contrôle ; qu'elle n'a pas adressé sa parturiente à un médecin et n'a aucunement mis en place une collaboration formalisée avec la maternité de … ; que, lors de l'audience à la chambre disciplinaire de première instance, Mme … n'a pu produire un dossier médical du suivi de grossesse de Mme J. ; qu'au vu de l'instruction initiale de la plainte ainsi que des échanges qui ont eu lieu en première instance, il est difficile de contester qu'il y ait eu un projet d'accouchement à domicile ; qu'en outre, Mme J. et son conjoint présentaient des difficultés matérielles pour se déplacer ; que l'éloignement important du cabinet de la sage-femme du domicile de la patiente et le fait que Mme … ne disposait que d'un véhicule usagé et en mauvais état rendaient difficile le suivi de sa patiente ; qu'en définitive, le mémoire introduit en appel de Mme … n'apporte aucun élément susceptible de modifier l'appréciation des faits qui lui sont reprochés ;

Vu, enregistré le 4 mars 2010, le nouveau mémoire présenté par Mme … ;

Mme … récuse toutes les accusation portées à son encontre ; rappelant des faits précédents au sujet desquels elle a été amenée à suivre les grossesses de patientes et qui ont été transférées à la maternité de …, elle soutient qu'elle n'a jamais eu à déplorer de son fait d'accident périnatal, les accidents et morts périnatals survenus dans cette maternité relevant de la seule responsabilité de cet établissement ; qu'elle n'a d'ailleurs jamais été tenue informée des

circonstances exactes à l'origine de ces accidents et décès périnatals ; Mme … s'interroge sur l'absence d'enregistrement du rythme cardiaque fœtal réalisé lors de l'admission de Mme J. à la maternité, ce qui aurait permis d'apporter la preuve que Madame J. n'était pas arrivée avec une souffrance fœtale aiguë ; que, lors de l'accouchement de cette patiente réalisé à la maternité, Mme … affirme que le médecin a pratiqué sur l'enfant des manœuvres hors contraction en tirant sur le corps de celui-ci, bien qu'une sage-femme alors présente sur place lui ait demandé de ne pas le toucher, puis s'est apprêté à faire un forceps sur la tête dernière ; qu'en outre, si Mme … ne s'est pas rendue pour la conciliation diligentée par le conseil départemental de l'Ordre suite à la plainte déposée à son encontre, c'est qu'elle était absente du département ; qu'elle s'étonne que cette réunion de conciliation n'ait pas été reportée ; qu'enfin, depuis son installation, de nombreux obstacles sont dressés par les instances ordinales départementales et les représentants de la PMI de …, dont les agissements mensongers visent à lui interdire d'exercer sa profession dans le département ;

Vu, enregistré le 4 mai 2010, le nouveau mémoire présenté par le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de … qui tend aux mêmes fins que sa demande et par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1112-2, R.4126-8 à R.4126-54 et le code de déontologie des sages-femmes figurant aux articles R.4127-301 à R.4127-367 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu en séance publique

- Mme …, en la lecture de son rapport ;
- Mme …, en ses explications ;
- Les docteurs C et G, médecins inspecteurs de santé publique de l'Agence régionale de santé …, représentants le Préfet …, dûment mandatés, en leurs explications ;
- Mme …, Présidente du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes …, en ses explications ;

Mme … ayant été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE

<u>En ce qui concerne la méconnaissance des obligations professionnelles par Mme … :</u>

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.4151-3 du code de la santé publique « …en cas d'accouchement dystocique, la sage-femme doit faire appel à un médecin » ; qu'aux termes de la dernière phrase de l'article R.4127-309 du même code « En aucun cas, la sage-femme ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la sécurité et la qualité des soins et des actes médicaux »; qu'aux termes de l'article R.4127-325 « Dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande, la sage-femme s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né. Sauf cas de force majeure, notamment en l'absence de médecin ou pour faire face à un danger pressant, la sage-femme doit faire appel à un médecin lorsque les soins à donner débordent sa compétence professionnelle ou lorsque la famille l'exige » ; qu'aux termes de la dernière phrase de l'article R.4127-328 : « Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins doit être assurée » ; qu'aux termes de l'article R.4127-334 « La sage-femme doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté nécessaire. Elle doit veiller à la bonne compréhension de celles-ci par la patiente et son entourage. Elle doit s'efforcer d'obtenir la bonne exécution du traitement » ; qu'aux termes de la première phrase de l'article R.4127-361 « Dès que les circonstances l'exigent, la sage-femme doit proposer la consultation d'un médecin » ;

Sur les faits :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Mme …, sage-femme exerçant en libéral dans le département de …, suivait en vue d'un accouchement que sa patiente voulait effectuer à domicile la grossesse de Mme J ., jeune femme primipare âgée de 28 ans dont il résulte des pièces du dossier qu'elle était dans une situation précaire, ne disposait pas de véhicule personnel et habitait à une distance d'1 heure 30 en automobile du lieu d'exercice de Mme … et de 50 minutes par le même mode de transport de la maternité du centre hospitalier de … ; que l'accouchement était attendu pour le 25 mai 2008 ; que le troisième examen médical effectué le 31 mars 2008 à la maternité de … a mis en évidence que l'accouchement se présentait à ce stade par le siège et que pour cette raison le médecin a demandé à Mme J. de faire un nouvel examen ainsi qu'un scanner de son bassin ; que Mme … était informée de ces éléments qui révélaient pour la patiente un risque de grossesse dystocique ; que Mme J. n'a pris son rendez-vous médical que pour le 13 mai, soit 3 jours après la date de l'accouchement survenu le 10 mai avant la date prévue ; qu'en effet, dès le 10 mai, elle a averti Mme … de signaux anormaux à 11 heures 30 du matin ; que Mme … a alors demandé à Mme J. de se rendre chez une amie dont le domicile se trouvait à 20 minutes de distance en voiture de l'hôpital, lui indiquant qu'elle-même allait l'y rejoindre, ce qu'elle n'a pas pu faire puisqu'à 14 heures sa patiente l'a à nouveau appelé pour la prévenir de ce que les contractions s'accéléraient et qu'alors seulement Mme … a demandé à sa patiente de se rendre à l'hôpital de … où elle est arrivée elle-même avant sa patiente et y a annoncé l'arrivée de cette dernière, arrivée qui ne s'est produite que vers 15 heures 40 ; qu'il résulte de l'instruction que l'accouchement par le siège intervenu vers 16 heures était déjà engagé lors de l'arrivée de Mme J. à la maternité de … et que la naissance a eu lieu dans une situation d'urgence et de non préparation qui a été préjudiciable à la mère et à l'enfant ;

Sur les manquements reprochés :

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que Mme …, alors qu'elle assurait la surveillance d'un accouchement prévu pour se dérouler à domicile et que cet accouchement s'est révélé comme susceptible d'être dystocique puisque risquant de survenir par le siège, n'a pas, au vu de la précarité de sa patiente et de son éloignement de son lieu de pratique comme de la maternité, pris l'attache d'un médecin de cet établissement pour accélérer la prise de rendez-vous par sa patiente en vue de connaître l'exacte situation de cette dernière avant l'accouchement ; qu'elle ne s'est pas employée à lui faire saisir l'importance de cet examen ni n'a jugé elle-même indispensable de disposer de cet examen rapidement ; qu'ainsi elle a privé sa patiente du bénéfice des soins conformes aux données scientifiques que requérait son état ; qu'elle n'a pas non plus contacté l'hôpital de … pour organiser l'accueil de sa patiente en cas de confirmation d'un accouchement par le siège en vue d'assurer la continuité de la prise en charge de cette dernière ; qu'elle n'a transmis ni à la maternité de …, ni à ses responsables médicaux, ni produit au cours de l'instruction, un dossier médical concernant sa patiente ; que par son absence d'anticipation et par son manque de rigueur, elle a méconnu ses obligations de donner des soins conformes aux données actuelles de la science et d'assurer la continuité des soins ; qu'elle a ainsi fait courir à sa patiente et à son enfant par la méconnaissance de ses obligations déontologiques des risques inconsidérés ;

Considérant d'autre part, que le 10 mai 2008 en fin de matinée, alors qu'elle avait été alertée par sa patiente par des signes avant-coureurs inquiétants, elle n'a pas su appréhender la gravité de la situation d'un accouchement se présentant probablement par le siège, n'a pas demandé à sa patiente de rejoindre l'hôpital et n'a pas envisagé un transport d'urgence de cette dernière vers la maternité comme son état le requérait ; qu'en tardant plusieurs heures à lui faire rejoindre l'hôpital pour une prise en charge plus sûre qu'elle même ne pouvait assurer, elle a privé Mme J. de la possibilité de débuter son accouchement à risque dans un environnement médical sécurisé et a fait subir à sa patiente et à son enfant une perte de chance d'être soignés dans de bonnes conditions ;

<u>En ce qui concerne la sanction :</u>

Considérant que le suivi de la grossesse de Mme J. a révélé de la part de Mme … de graves lacunes caractérisées par le non respect des recommandations relatives au suivi de la grossesse, par l'absence de tenue d'un dossier médical, par l'absence de prise de contact avec la maternité de … pour préparer l'accueil d'un accouchement potentiellement à risque ; que Mme … a retardé le recours à une prise en charge par une équipe hospitalière en ne pressant pas sa patiente de se rendre immédiatement à l'hôpital dès les prémices de l'accouchement ; que compte tenu de la gravité de ces manquements qui révèlent un manque de sérieux et de rigueur dans la prise en charge d'un accouchement projeté pour être effectué à domicile et des risques graves que cette attitude a fait courir à sa patiente et à son enfant, la sanction prononcée par la chambre de 1ère instance n'est pas disproportionnée ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : La requête de Mme … est rejetée.

Article 2 : La peine de la radiation du tableau de l'ordre des sages-femmes prendra effet le lendemain du jour de la réception par Mme … de la notification de la présente décision.

Article 3 : Les dépens de la présente instance s'élevant à 87,58 euros seront supportés par Mme … et devront être réglés dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme …, au Préfet de …, au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de …, au préfet de la région …, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de …, à la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des sages-femmes du secteur …, au Conseil national de l'Ordre sages-femmes et au Ministre de la santé et des sports.

Délibéré dans la même composition qu'à l'audience du 1er juin 2010 où siégeaient Mme …, Conseiller d'Etat, présidente, Mme …, Mme …, Mme … et Mme …, membres.

La présidente de la chambre
disciplinaire nationale de l'Ordre des
sages-femmes

Conseiller d'Etat

Le greffier de la
chambre disciplinaire nationale
de l'Ordre des sages-femmes